



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 12 NOVEMBRE 2010

OBJET : **DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE D'UN ÉTUDIANT ÉTRANGER POUR
L'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA TAXE
DE VENTE DU QUÉBEC**
N/📁 : **10-010391-001**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise par courriel le *****, concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous avez soumis une série de questions concernant la possibilité, pour un étudiant étranger, de réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec lors de la production de sa déclaration d'impôt. Vous trouverez ci-après la liste des questions soumises de même que nos commentaires s'y rapportant.

Questions soumises et commentaires

1. Est-ce qu'un étudiant étranger doit résider au Québec afin de réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec?

Afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec prévu à l'article 1029.8.105 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », un particulier doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, tel que mentionné à la définition de l'expression « particulier admissible » que l'on retrouve à l'article 1029.8.101 de la LI.

2. Quels sont les éléments à considérer pour établir le statut de résidence d'un étudiant étranger?

Il n'y a pas de liste exhaustive de critères que l'on doit examiner lorsqu'on détermine si un particulier est ou non résident du Québec, qu'il s'agisse d'un étudiant étranger ou de tout autre particulier. Cependant, parmi les critères à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si un particulier qui entre au Québec devient ou non résident aux fins de l'impôt, celui de savoir si ce particulier a établi des liens de résidence avec le Québec doit être particulièrement examiné. Les principaux liens de résidence d'un particulier sont,

notamment, son ou ses logements, la présence de son conjoint et la présence des personnes à sa charge.

On peut également considérer un ensemble d'autres liens secondaires pour déterminer la résidence d'un particulier, dont, notamment, les biens personnels au Québec, les liens sociaux au Québec et les liens économiques avec le Québec. Toutefois, il faut souligner que l'on doit considérer dans leur ensemble les liens secondaires de résidence afin d'évaluer l'importance de chacun en soi. Par conséquent, il serait inhabituel qu'un seul lien secondaire de résidence avec le Québec soit considéré comme étant suffisamment important en soi pour conclure que le particulier est un résident de fait du Québec.

De plus, puisque les critères sur lesquels l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », et Revenu Québec se basent pour déterminer si quelqu'un réside au Québec, au Canada ou ailleurs sont les mêmes, ceux-ci seront généralement du même avis quant au statut de résidence d'un particulier. Les critères utilisés par l'ARC peuvent donc être appliqués par Revenu Québec afin de déterminer le statut de résidence d'un étudiant étranger. Toutefois, il n'existe aucun moyen de s'assurer à l'avance de la position de Revenu Québec à l'égard d'un cas particulier.

3. Si, dans les faits, le particulier ne réside pas au Québec, celui-ci peut-il se qualifier de résident réputé par l'application du paragraphe *a* de l'article 8 de la LI?

Pour que le paragraphe *a* de l'article 8 de la LI puisse trouver application, un particulier doit, dans un premier temps, être un non-résident du Canada. Si ce particulier, pendant une année d'imposition, séjourne au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus, il sera réputé avoir résidé au Québec pendant toute cette année d'imposition. S'il séjourne au Canada 183 jours ou plus, mais moins de 183 au Québec, ce particulier sera réputé avoir résidé au Canada tout au long d'une année d'imposition, mais sera considéré comme un non-résident du Canada pour l'application de la LI.

4. Est-ce qu'un résident réputé du Québec peut réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec?

Tel que mentionné précédemment, afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, un particulier doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. Par conséquent, un résident réputé peut réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec puisque ce particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année d'imposition.

-
5. Si une personne établit suffisamment de liens avec le Québec, à quel moment sera-t-elle considérée comme résidente du Québec? Et dans le cas où la personne n'établit pas suffisamment de liens avec le Québec pour être considérée comme résidente de fait du Québec, mais qu'elle se qualifie de résidente réputée par l'application du paragraphe *a* de l'article 8 de la LI, à quel moment sera-t-elle considérée comme résidente réputée?

Si les faits démontrent qu'une personne établit suffisamment de liens avec le Québec, cette personne sera considérée comme résidente du Québec à compter de la date de son arrivée au Canada. Par contre, si une personne n'établit pas suffisamment de liens avec le Québec mais y séjourne pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus dans une année d'imposition, cette personne sera réputée avoir résidé au Québec pendant toute cette année d'imposition. Dans ces deux cas, une déclaration de revenus devra être produite par le particulier si celui-ci désire réclamer le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, et ce, même si celui-ci n'a pas de revenus à déclarer.

En terminant, nous vous soulignons que nous n'avons pas traité les questions concernant l'application des mesures relatives au crédit pour la taxe sur les produits et services, puisque celles-ci concernent l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.).

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.